



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Prague, République Tchèque, 7-9 octobre 2002

“Déclarations de Divulgaration d’Informations”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Prague, République Tchèque, du 7 au 9 octobre 2002, a adopté la résolution suivante:

Notant, à l’encontre d’un arrière-plan d’efforts globaux pour harmoniser les lois sur les brevets, que davantage de pays introduisent des dispositions pratiques disparates exigeant des demandeurs de brevets qu’ils fournissent des informations sur l’état de la technique pertinent dont ils ont connaissance **et** que dans certains cas ces dispositions comportent une obligation de fournir des copies de documents de brevets publiés;

Constatant que tout l’état de la technique relatif à une « famille » de demandes de brevets qui est accessible à un office de brevets devrait idéalement être rendu accessible à tous les offices de brevets, mais **reconnaissant** les difficultés pratiques et les incertitudes légales associées à la fourniture du détail de tout l’état de la technique pertinent connu des déposants et en particulier la charge que la satisfaction des exigences disparates de différents offices impose aux déposants;

Confirmant toujours que les déposants et les brevetés devraient agir de bonne foi en ne cherchant pas à obtenir ou maintenir des revendications sachant qu’elles sont non-valides;

Considère que:

1. Les exigences de fourniture des informations sur l’état de la technique auxquelles sont soumis les déposants devraient être harmonisées;
2. L’état de la technique identifié devant un office de brevets devrait être considéré comme faisant partie du dossier devant tous les offices de brevets;
3. L’exigence maximale à l’égard des déposants devrait être de fournir des copies des résultats de recherches officielles établies par ou pour les offices de brevets jusqu’à l’achèvement de l’examen.